



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'aménagements ferroviaires sur le site de Bercy-Charenton à Paris (XIIème arrondissement)

n° : F -011-19-C-0092

Décision du 1^{er} octobre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -011-19-C-0092 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagements ferroviaires sur le site de Bercy-Charenton à Paris (XII^{ème} arrondissement), reçu complet de SNCF Réseau Ile-de-France, le 28 août 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la reconstitution d'ouvrages existants nécessaires à l'exploitation de la voie ferrée comprenant :
 - la création de voies des sections « *raccordement sud* », « *tronc commun* », « *PRA de Vallon/Bastion* » et « *Estacade* » qui concernent le « Y » ferroviaire à la sortie du pont national, d'une longueur totale supérieure à un kilomètre, dont certaines sont portées par des ouvrages d'art (franchissement de la rue Baron Le Roy, estacade),
 - la démolition d'anciens hangars frigorifiques, d'un poste de signalisation, d'une partie de la voûte de la rive de la Râpée et de deux silos,
 - la mise en place d'un pompage de fond de fouille pour le rabattement de nappe lors de la réalisation des fondations des ouvrages d'art,
 - la mise en place de zones de chantier (aire de pré-assemblage, aire de stockage, aire de montage, installations de chantier, base-vie...) et d'accès le long des sections « *raccordement sud* » et « *tronc commun* »,

- qui permet de relier les gares de Bercy et Paris Gare de Lyon au nouvel atelier de maintenance de matériels « Champ Dauphin » et d'assurer la continuité des infrastructures des anciennes voies de la petite ceinture ferroviaire,

Considérant la localisation du projet,

- dans le XII^e arrondissement de Paris, entre la rue Baron Le Roy et le pont national,
- au sein d'emprises ferroviaires,
- à quatre cents mètres de la ZNIEFF n°110001701 « Bois de Vincennes »,
- au sein de zones humides inventoriées par la DREAL, même si, selon le dossier, les terrains sont d'ores et déjà imperméabilisés,
- dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondations de Paris approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2007,
- sur le territoire couvert par l'arrêté préfectoral n°01-18655 du 29 octobre 2001 réglementant les activités bruyantes,
- dans le périmètre de protection des monuments historiques suivants : « Chais et entrepôts de Bercy », inscrit par arrêté du 7 février 1986, « église Notre-Dame de Bercy », inscrite par arrêté du 29 décembre 1982, et « bâtiment Bastion n°1 des anciennes fortifications de Thiers », inscrit par arrêté du 21 mai 1970,
- dans le secteur géographique de la ZAC Bercy-Charenton ayant fait l'objet de l'[avis de l'Ae n°2016-77](#), le projet n'ayant pas de lien fonctionnel avec celle-ci,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qu'il n'est pas possible de considérer *a priori* comme non significatifs, en ce qui concerne :

- les impacts acoustique et vibratoire, du fait:
 - de la possible augmentation du trafic ferroviaire sur les nouvelles sections de voies et les sections adjacentes, le projet devant permettre l'accès des trains à l'atelier de maintenance en rive gauche de la Seine depuis les gares de Paris-Bercy et Paris-Lyon, l'Ae ayant relevé, dans son avis sur l'étude d'impact de la ZAC, que le secteur était déjà soumis à un niveau de bruit élevé,
 - de travaux qui seront réalisés de nuit, sans que leur impact n'ait été évalué ni compensé,
- le risque d'inondations,

le dossier ne définissant pas, à ce stade, de compensation aux remblais et aux installations de chantier, provisoires ou définitives, qui seront réalisés en zone inondable et aux obstacles aux écoulements qu'ils peuvent induire,

étant souligné que le projet s'inscrit dans une zone de fragilité électrique,
- le risque de barrage à l'écoulement de la nappe du fait des fondations du projet et du rabattement de nappe possible pendant la phase de travaux,
- le risque de présence de sols pollués, en l'absence d'analyse des données disponibles ou de sondages,
- l'impact paysager du projet, celui-ci comportant plusieurs ouvrages d'art et de franchissement de voies urbaines dans le périmètre de plusieurs ouvrages historiques,

- étant entendu que l'annonce d'études qui seraient, selon le dossier : 1- « *Sollicitation de l'architecte des bâtiments de France en ce qui concerne la présence de monuments historiques* » puis 2 - Étude paysagère pour l'intégration de ses recommandations, 3 - « *Étude historique des sols pour déterminer la présence de sols pollués* », 4 - « *Étude hydrogéologique pour apprécier le battement annuel de la nappe d'accompagnement de la Seine au droit du projet* », 5 - « *Étude hydrogéologique pour déterminer l'éventuel effet de barrage des fondations* », 6- « *Étude hydraulique visant notamment la définition de mesures compensatoires déblais remblais en conformité avec les obligation du règlement du PPRI* », 7 - « *Étude acoustique pour établir les nuisances sonores éventuelles* », 8 - « *Étude pour l'équilibre des mouvements de déblais et de remblais et bilan des matériaux remblayés* », 9 - « *Études pour rechercher des solutions d'infiltration ou de rejets en Seine des eaux pluviales* », ne saurait se substituer aux études elles-mêmes qui constituent les fondements d'une étude d'impact,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagements ferroviaires sur le site de Bercy-Charenton à Paris (XII^{ème} arrondissement), présenté par SNCF Réseau Ile-de-France, n° F-011-19-C-0092, est soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment les impacts acoustique et vibratoire, le risque d'inondation, le risque de barrage sur les nappes souterraines, les risques liés à la présence potentielle de sols pollués et l'impact paysager du projet. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

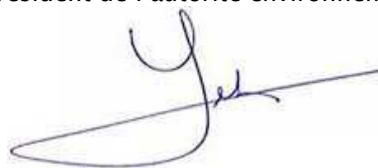
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1^{er} octobre 2019,

Le président de l'autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX